**[74:M:4]**

 **Ordonnance de commission rogatoire**

**REMARQUE** : Le modèle de l'ordonnance de commission rogatoire s'inspire en partie des termes du paragraphe de la formule 34E (ordonnance de commission et de lettre rogatoire) qui prévoit la délivrance d'une commission autorisant la prise de dépositions devant un commissaire désigné. Comme l'ordonnance ne prévoit pas de lettre rogatoire adressée aux autorités judiciaires du ressort dans lequel le témoin se trouve, le paragraphe 34.07(2) et la règle 36.03 ne s'appliquent pas. Ces deux dernières dispositions exigent qu'une ordonnance de commission et de lettre rogatoire soit rédigée selon la formule 34E.

 [*no du dossier de la cour*]

 COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

MONSIEUR LE [*ou* MADAME LA] Le [*jour*] [*date*]

JUGE [*nom*]

 [*intitulé de l'instance*]

[*sceau de la cour*]

 ORDONNANCE

 LA PRÉSENTE MOTION, qui a été présentée par la défenderesse en vue d'obtenir la délivrance d'une commission rogatoire pour l'interrogatoire de témoins de la défenderesse devant [*nom*], avocat plaideur à Londres, en Angleterre, a été entendue aujourd'hui, à/au [*adresse du palais de justice*].

 APRÈS AVOIR LU l'affidavit de [*nom*] fait le [*date*] et déposé ainsi que les pièces qui y sont jointes, après avoir lu l'affidavit de [*nom*] fait le [*date*] et déposé, et après avoir entendu les plaidoiries des procureurs de la défenderesse et de la demanderesse,

1. LE TRIBUNAL ORDONNE au greffier de rédiger et de délivrer une commission rogatoire nommant [*nom*], avocat plaideur à Londres, en Angleterre, commissaire, et lui conférant le mandat de recueillir, en vue de leur utilisation à l'instruction, les dépositions des témoins [*noms des témoins*], à Londres, en Angleterre, et, avec le consentement des parties, la déposition de tout autre témoin se trouvant dans le même lieu.

2. LE TRIBUNAL ORDONNE que, dans les ... jours de la signification de la présente ordonnance, la demanderesse signifie à la défenderesse un avis indiquant le nom et la place d'affaires du mandataire qu'elle désigne pour recevoir la signification de l'avis d'interrogatoire à Londres, en Angleterre.

3. LE TRIBUNAL ORDONNE que, ... jours avant l'expédition de la commission rogatoire, les procureurs de la défenderesse donnent aux procureurs de la demanderesse un avis écrit du moyen, service postal ou autre, qu'ils auront choisi pour l'expédier.

4. LE TRIBUNAL ORDONNE que, une fois la commission rogatoire exécutée, la commission et les dépositions des témoins soient transmises sans délai au bureau du greffier local de cette Cour à [*lieu*].

5. LE TRIBUNAL ORDONNE que les dépens de la présente motion, de l'exécution de la commission et des interrogatoires suivent l'issue de l'instance.

 greffier local,

 Cour de l'Ontario (Division générale)